



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-021

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-025 - Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt communale d'AYEN (Corrèze) (2 pages)	Page 4
R75-2021-01-29-001 - Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt communale de CHAPTELAT (Haute-Vienne) (2 pages)	Page 7
R75-2021-01-25-007 - Arrêté portant 1er aménagement forestier des forêts sectionales de la Commune de SAINT-MARTIN LA MEANNE (Corrèze) (2 pages)	Page 10
R75-2021-02-08-008 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement (5 pages)	Page 13
R75-2021-01-20-005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)	Page 19
R75-2021-01-27-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de MONTORY (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)	Page 22
R75-2021-01-08-011 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale sur la commune d'EYMOUTIERS (Haute-Vienne) (3 pages)	Page 25
R75-2021-01-20-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale de CASTELNAU DE MEDOC (GIRONDE) (2 pages)	Page 29
R75-2021-01-22-026 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale de DONZACQ (Landes) (2 pages)	Page 32

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2021-02-08-005 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Charente (1 page)	Page 35
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

RECTORAT

R75-2021-01-18-006 - 20210118 2021-19 arrêté délégation paye (6 pages)	Page 37
R75-2021-01-18-007 - 20210118 2021-20 arrêté délégation signature Chorus (4 pages)	Page 44
R75-2021-01-18-008 - 20210128 2021-18 arrêté délégation signature administration générale (4 pages)	Page 49
R75-2021-01-18-009 - 20210128 2021-21 arrêté de subdélégation Chorus DT (4 pages)	Page 54

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-08-004 - Arrêté portant subdélégation de signature à madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle expertises et services (1 page)	Page 59
R75-2021-02-08-002 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle de l'organisation scolaire et universitaire. (1 page)	Page 61

R75-2021-02-08-003 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines. (1 page) Page 63

R75-2021-02-05-002 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur MALROUX Dominique, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze (2 pages) Page 65

R75-2021-02-08-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur LE GALL Xavier , secrétaire général de l'académie de Bordeaux. (2 pages) Page 68

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-02-08-007 - Arrêté du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités Madame Bénédicte ROBERT, Rectrice de l'académie de Poitiers Madame Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de l'académie de Limoges (3 pages) Page 71

R75-2021-02-08-006 - Arrêté interpréfectoral portant création d'un conseil scientifique auprès de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer (5 pages) Page 75

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-025

Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt
communale d'AYEN (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale d' Ayen**

**Département : Corrèze
Commune de Ayen
Forêt communale d'AYEN
Contenance : 3 ha 86 a 95 ca
Surface retenue pour la gestion : 3ha 87a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2035**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ayen en date du 10 décembre 2020, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Brive la Gaillarde le 11 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 22 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt communale d'AYEN (Corrèze), d'une contenance de 3ha 87a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 3,78 ha, est actuellement composée de chênes indigènes (88%), cormier (4%) et autres feuillus (8%). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

3,87 ha seront traités en futaie régulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 3,87 ha, le chêne sessile (100%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021-2035) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 3,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 22.01.2024

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-001

Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt
communale de CHAPTELAT (Haute-Vienne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale de Chaptelat**

**Département : Haute-Vienne
Commune de Chaptelat
Forêt communale de Chaptelat
Contenance : 5 ha 20 a 40 ca
Surface retenue pour la gestion : 5ha 20a 40ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2034**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaptelat en date du 5 décembre 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Vienne à Haute-vienne le 8 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 26 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Chaptelat (Haute-Vienne), d'une contenance de 5ha 20a 40ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 5,2 ha, est actuellement composée de châtaignier (80%), chêne indigène (5%), hêtre (5%) et saule (10%).

4,66 ha seront traités en futaie régulière, 0,54 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 4,66 ha, le châtaignier (90%), le chêne pédonculé (5%) et le hêtre (5%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 4,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0,54 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 29/01/2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-25-007

Arrêté portant 1er aménagement forestier des forêts
sectionales de la Commune de SAINT-MARTIN LA
MEANNE (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts sectionales de la commune de St Martin la Meanne**

**Département : Corrèze
Commune de St Martin la Meanne
Forêts sectionales de St Martin la Meanne
Contenance : 25 ha 77 a 98 ca
Surface retenue pour la gestion : 26ha 00a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Martin la Meanne en date du 1 décembre 2020, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 22 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 22 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les Forêts sectionales de St Martin la Meanne (Corrèze), d'une contenance de 26ha 00a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 19,9 ha, sont actuellement composée de châtaignier (4%), chêne indigène (5%), autres feuillus (6%), douglas (10%), épicéa commun (13%), et de mélèze du japon (13%) pin sylvestre(31%)et sapin de Nordmann(18%). Le reste, soit 6,1 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

15,91 ha seront traités en futaie régulière, 9,87 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 15,91 ha, le douglas (24%), le chêne sessile (4%), le pin sylvestre (54%)et le sapin de Nordmann (18%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 6,63 ha seront régénérés ;
- 9,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 25.01.2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-008

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement



Arrêté

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement) ;

VU le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1935 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 28 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 21 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Nouvelle-Aquitaine la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe :

- les essences forestières dites « objectif » ;
- les essences forestières d'accompagnement-diversification éligibles.

Une essence présente sur la liste des essences objectifs peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement reconnu par le Préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF- Département Recherche et Développement, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Modalités et densités minimales pour les boisements/reboisements « en plein » aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les modalités et les densités minimales de plants vivants à la réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %
- de restauration écologique
- de conservation des ressources génétiques forestières
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement

Article 4 : Provenances éligibles

Les annexes 3.1 et 3.2 fixent, par grande région écologique, par sylvoécocorégion, par région forestière nationale et par essence, la liste des matériels éligibles en Nouvelle-Aquitaine.

Elles définissent :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées dans les annexes 1.1, 1.2, 3.1 et 3.2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'INRAE,
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN,
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,
- et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement, de diversification ou à but d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3.1 et 3.2, des dérogations peuvent être sollicitées par la Préfète de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministère chargé des forêts (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du Préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- Plantations installées à titre expérimental (a), répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement
- Dispositifs de tests en gestion (b), appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement

a - Plantations installées à titre expérimental :

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivant :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF - Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD, 3C2A), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 1.1, 1.2 et 3.1, 3.2.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion :

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivant :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnées à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné :

- au respect de la qualité loyale et marchande telle que définie par l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, et rappelée dans l'annexe 5,
- à la transmission, au service instructeur, par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-20-005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de USTARITZ
(Pyrénées-Atlantiques)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de USTARITZ
Contenance cadastrale : 639,6632 ha
Surface de gestion : 649,22 ha
**Révision d'aménagement forestier
2019-2038**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Plaines et collines du Sud-Ouest

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de USTARITZ pour la période 2004 - 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 03/12/2020, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 04/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de USTARITZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 649,22 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans la zone Natura 2000 ZSC FR7200786 : La Nive

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 649,22 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (83%), Chêne rouge (9%), Autre Feuillu (2%), Autre Résineux (2%), Frêne commun (2%), Aulne (1%), Pin maritime (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 649.22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (90,00ha), le chêne pédonculé (63,22ha), le chêne sessile (248,00ha), le hêtre (248,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt sera traitée en futaie irrégulière sur toute la surface et divisée en 4 groupes de gestion :

- 1 groupe IRR, d'une contenance de 42,48 ha présentant des peuplements à structure irrégulière;
- 1 groupe IRAJ d'une contenance de 155,80 ha présentant des peuplements régularisés à Gros bois qu'il convient d'irrégulariser par décapitalisation progressive;
- 1 groupe ICONV d'une contenance de 406,46 ha et ne présentant aucune des particularités des deux précédents groupes.
- 1 groupe ILV (îlots de vieux bois) d'une contenance de 44,49 ha

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE USTARITZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article n-4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de USTARITZ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature exclus, au titre de la Directive européenne « Oiseaux_v/s_Habitats naturels »

Article n-5 : L'arrêté préfectoral en date du 24/09/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de USTARITZ pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 20-01-2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-27-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de MONTORY (Pyrénées-Atlantiques)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES
Forêt communale de MONTORY
Contenance cadastrale : 583,6803 ha
Surface de gestion : 583,68 ha
**Révision d'aménagement forestier
2018-2037**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes
VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 09/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTORY pour la période 1999 - 2013 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montory en date du 16/11/2018, déposée à la (sous)-préfecture d'Oloron Sainte Marie le 17/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000
Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTORY (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 583,68 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans les _zones natura 2000 ZSC FR 7200749, 7200790, 7200791 et ZPS 7212008 Montagnes du Baretous, Le Saison, Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche, haute Soule,

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 499,18 ha, actuellement composée de Hêtre (66%), Autre Feuillu (14%), Autre Résineux (11%), Sapin pectiné (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 249.02 ha, Attente sans traitement défini sur 52.32 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (249,02ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 249,02 ha ;
 - Un groupe d'attente de 52,32 ha
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 282,34 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la réfection généralisée des routes et pistes sur 9 240 ml.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE MONTORY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

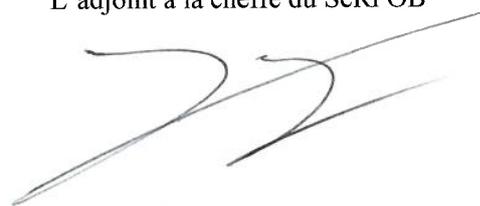
Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTORY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura

Article 5: L'arrêté préfectoral en date du 09/03/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTORY pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article n : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , 27.01.2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-08-011

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale sur la commune d'EYMOUTIERS
(Haute-Vienne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale sur la commune d' Eymoutiers**

**Département : Haute-Vienne
Commune de Eymoutiers
Forêt communale d'Eymoutiers
Contenance : 619 ha 84 a 46 ca
Surface retenue pour la gestion : 619ha 85a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2020-2034**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2008 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale d'Eymoutiers pour la période 2008-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Eymoutiers en date du 21 janvier 2020, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 22 janvier 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites inscrits ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 21 août 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale d'Eymoutiers (Haute-Vienne), d'une contenance de 619ha 85a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 581,45 ha, est actuellement composée de Douglas (27%), mélèze (2%), épicéa commun (16%), épicéa sitka (1%), pin sylvestre (2%), chêne rouge (1%) hêtre(2%), chênes indigènes(26%), Châtaignier(4%) et Autres feuillus(19%). Le reste, soit 38,4 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

278,70 ha seront traités en futaie régulière, 261,50 ha seront traités en futaie irrégulière, et 2,55 ha seront traités en attente. 77,10 ha étant hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 542,75 ha, le douglas (39%), le mélèze (4%), l'épicéa commun (8%), le sapin pectiné (3%), le pin sylvestre (1%), le chênes indigènes (35%), hêtre (2%), chêne rouge (2%) et autres feuillus (6%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- 142,70 ha seront régénérés ;
- 131,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 261,55 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 2,55 ha seront laissés au repos ;
- 4,87 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 62,68 ha en évolution naturelle
- 14,37 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 8,81 km de routes et pistes seront créés et 3 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Le document d'aménagement de la forêt de Forêt communale d'Eymoutiers présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR7401148 Haute vallée de la Vienne, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrit pour Les gorges de la Vienne ;

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2008, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale d'Eymoutiers pour la période 2008-2027, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 08.01.2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour La cheffe du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-20-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
communale de CASTELNAU DE MEDOC (GIRONDE)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de CASTELNAU-DE-
MÉDOC
Contenance cadastrale : 151,1730 ha
Surface de gestion : 151,17 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2035**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTELNAU-DE-MÉDOC pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24/11/2020, déposée à la préfecture, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 16 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de CASTELNAU-DE-MÉDOC (GIRONDE), d'une contenance de 151,17 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 142,58 ha, actuellement composée de Pin maritime (89%), Chêne pédonculé (8%), Autre Feuillu (2%), Châtaignier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 142.25 ha et taillis de châtaignier sur 0.33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (126,84ha), le chêne pédonculé (11,37ha), le châtaignier (0,33ha) et d'autres feuillus (4,04ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 38,22 ha.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 102,36 ha.
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 7,57 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,02 ha, dont 1,38 ha d'intérêt écologique général.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CASTELNAU MEDOC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 20/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-026

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
communale de DONZACQ (Landes)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de DONZACQ
Contenance cadastrale : 32,6050 ha
Surface de gestion : 32,61 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2039**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, encours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de DONZACQ pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de DONZACQ en date du 30/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de DONZACQ (LANDES), d'une contenance de 32,61 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 32,20 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (84%), Peuplier divers (16%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 32.20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (5,05ha), le chêne pédonculé (27,15ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 16,60 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 16,01 ha ;

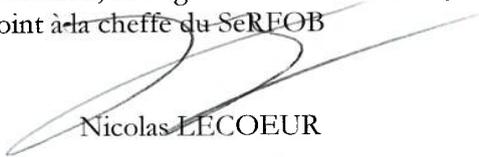
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE DONZACQ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 22-01-2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SERFOB


Nicolas LECOEUR

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2021-02-08-005

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de Charente

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Charente



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°9 /2021

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°4/2018 du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, modifié les 13 avril 2018, 2 mai 2018, 25 juin 2018, 12 novembre 2018, 21 juin 2019, 23 juillet 2019, 7 août 2019, 24 septembre 2019 et 16 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé ;

- Monsieur Rémi ROSCIAN, en tant que titulaire, en remplacement de Stéphane TALLON.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 08 février 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT

R75-2021-01-18-006

20210118 2021-19 arrêté délégation paye



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Egalité
Fraternité

Délégation paye

La rectrice de l'académie de Poitiers,

2021-19

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;

Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL**, de **Mme Nathalie DEPARDIEU**, de **Mme Marie-Christine DUPORT** et de **M. Cédric MONLUN**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (Cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1) et **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Cheffe de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (Cheffe du bureau DPE 1), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3), **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) et **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean-Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1) et **Mme Véronique VAYSSIERE** (cheffe de bureau DIPEAR 4).
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, Cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et, en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation paye

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°165-2020 du 31 août 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 janvier 2021

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies : *Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Chorus

La rectrice de l'académie de Poitiers,

2021-20

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers, Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Délégataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Délégataire : **Nolwenn BRULE** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Chorus

Déléataire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléataire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Chorus

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°167-2020 du 31 août 2020 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 janvier 2021

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies : *Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*

RECTORAT

R75-2021-01-18-007

20210118 2021-20 arrêté délégation signature Chorus



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Chorus

La rectrice de l'académie de Poitiers,

2021-20

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléгатaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Nolwenn BRULE** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Chorus

Déléataire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléataire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Chorus

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°167-2020 du 31 août 2020 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 janvier 2021

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies :

*Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.*

Ministère de l'éducation de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2021-01-18-008

20210128 2021-18 arrêté délégation signature
administration générale



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2021-18

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2, R.421-54 et R.421-55,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Cédric MONLUN**, Adjointes au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directrice des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HULIN, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**, adjoint.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la Délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale (DAFPEN). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Alexandre LUCAS**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. LUCAS Alexandre, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle BERTRAND-GUERIN, délégation est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

ARTICLE 12

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs, actes relatifs au recrutement de personnels, conventions, contrats et marchés publics visés notamment par l'article R.421-54 du code de l'éducation pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 13

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN** ;

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelynne FEVER** ;

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI, M. Thierry GOBIN** ;

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**.

ARTICLE 14

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°195-2020 du 26 octobre 2020 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 15

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2021

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Copies à : *Préfecture de région / SGAR, Intéressés*

RECTORAT

R75-2021-01-18-009

20210128 2021-21 arrêté de subdélégation Chorus DT



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Chorus DT

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2021-21

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°202-2020 du 26 octobre 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2021

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 1.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus DT

CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Nolwenn BRULE	Cheffe du Bureau Dibag4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafpen2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag2
Sonia THIOLLET	Gestionnaire Dibag2



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus DT

GAIA

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Solange MOREAU	Cheffe de bureau Dafpen1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau Dafpen2
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3

IMAGIN

Valérie HULIN	Cheffe de division DEC
Sébastien PATRIS	Chef de division adjoint DEC

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-08-004

Arrêté portant subdélégation de signature à madame
Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe de
l'académie de Bordeaux, responsable du pôle expertises et
services



**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Frédérique SALSMANN,
secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle expertise et services**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle expertises et services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Frédérique SALSMANN
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-08-002

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle de l'organisation scolaire et universitaire.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle de l'organisation scolaire et universitaire

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle de l'organisation scolaire et universitaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 FEV. 2021

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Steven TANGUY
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-08-003

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur
Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint de
l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et
ressources humaines.



**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas RAMBAUD,
secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Thomas RAMBAUD
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-05-002

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur MALROUX Dominique, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Dominique MALROUX,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Corrèze ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Corrèze et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 30 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de la préfète de la Corrèze, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 13 janvier 2021 et le protocole départemental du 30 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : L'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature, par la préfète de la Corrèze, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

05 FEV. 2021

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-08-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur LE GALL Xavier , secrétaire général de l'académie de Bordeaux.



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 222-19-2 et D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 10 février 2020 nommant Monsieur Xavier LE GALL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Bordeaux pour une première période de quatre ans du 10 février 2020 au 9 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation est donnée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les pièces qui font l'objet de l'arrêté de délégation susvisé du 29 décembre 2020 :

1°) relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-BORD (UO académique)
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les internats d'excellence et égalité des chances : UO 0230-AQUI-BORD (UO académique)

2°) relevant du BOP régional 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-BORD (UO académique)

3°) relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
 - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
 - BOP 230 « Vie de l'élève »

4°) relevant du Programme 354 « Administration territoriale de l'Etat et du CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Xavier LE GALL
Visé par le présent arrêté

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-02-08-007

Arrêté du 8 février 2021 portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à

Madame Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des
universités

Madame Bénédicte ROBERT, Rectrice de l'académie de
Poitiers

Madame Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de
l'académie de Limoges

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation et
affaires juridiques

ARRÊTÉ du 08 FEV. 2021
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

Madame Bénédicte ROBERT,
Rectrice de l'académie de Poitiers

Madame Carole DRUCKER-GODARD,
Rectrice de l'académie de Limoges

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUBO
- BOP 364 « Cohésion » : UO 0364-MENJ-SPNA

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUPO

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NULM

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

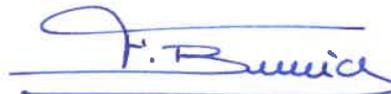
Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, et Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, peuvent sous leur responsabilité, en tant que responsables d'unité opérationnelle, subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la rectrice de l'académie de Poitiers, la rectrice de l'académie de Limoges et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEB. 2021

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-02-08-006

Arrêté interpréfectoral portant création d'un conseil scientifique auprès de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer

Brest et Bordeaux, le **- 8 FEV. 2021**
N° 2021/009

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant création d'un conseil scientifique auprès de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.163-1 et suivants, L.219-1 et suivants, R.219-9 et R.219-11 ;
 - Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 - Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral n° 182/2012 du 21 mars 2012 portant règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique, et notamment son article 12 ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer ;
 - Vu l'avis du conseil maritime de façade du 14 décembre 2020 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Un conseil scientifique est créé auprès de la commission spécialisée du conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer.

Article 2

Le conseil a pour mandat :

- d'assurer le rôle d'expertise scientifique pour les suivis environnementaux des parcs éoliens de la façade Sud-Atlantique ;
- de s'assurer de la cohérence des suivis (méthodes et indicateurs) vis-à-vis des programmes de surveillance mis en place dans le cadre des politiques de préservation du milieu marin (dispositif de suivi du document stratégique de façade en particulier), ainsi que de l'harmonisation des méthodologies d'acquisition, de bancarisation, de mutualisation et d'accès aux données ;
- de participer à l'appréhension des effets cumulés des projets en prenant en compte l'ensemble des activités présentes sur la façade maritime ;
- d'émettre des avis sur les résultats des mesures de suivi et d'efficacité des mesures « Éviter Réduire - Compenser » (ERC) et Accompagnement (A) des projets de parcs éoliens et proposer les évolutions requises ;
- d'émettre des recommandations sur les mesures ERC à prendre à l'échelle de la façade ;
- de contribuer aux exercices de planification des futurs parcs éoliens en identifiant les lacunes de connaissances et les priorités d'acquisition de données à mener en amont de l'exercice de planification, et en participant au travail d'identification des zones de moindre contrainte environnementale.

Article 3

Le conseil scientifique peut être saisi par les présidents du conseil maritime de façade et/ou par la commission spécialisée du conseil maritime de façade chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer et/ou par les autorités en charge de la délivrance des autorisations, sur tout sujet qui aurait pour objet le suivi scientifique du développement des parcs éoliens sur la façade Sud-Atlantique.

Article 4

Le conseil scientifique de façade est animé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL), qui en assure le secrétariat avec le soutien de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM).

Article 5

Le conseil est composé ainsi qu'il suit :

1 AU TITRE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- un représentant de la DIRM Sud-Atlantique ;

- un représentant de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- un représentant du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- un représentant du SHOM.

Les membres nommés au titre de la représentation de l'État ne prennent pas part aux votes.

2. AU TITRE DE LEUR EXPERTISE SCIENTIFIQUE *INTUITU PERSONÆ*

2.1. Avifaune

- Iker Castège (Centre de la mer) ;
- Mathieu Entraygues (Office français de la biodiversité) ;
- Raphaël Musseau (BioSphère environnement).

2.2. Chiroptères

- Maxime Leuchtman (Nature environnement 17).

2.3. Mammifères marins

- Ludivine Martinez (Université de La Rochelle) ;
- Laurent Soulier (Institut des milieux aquatiques).

2.4. Ichtyofaune, ressources halieutiques

- Christel Lefrançois (Université de La Rochelle) ;
- Nathalie Caill-Milly (IFREMER).

2.5. Ecosystèmes marins, réseaux trophiques

- Denis Fichet (Université de La Rochelle) ;
- Antoine Gremare (Université de Bordeaux).

2.6. Acoustique

- Jean Charles Massabuau : (CNRS)

2.7. Océanographie physique, dynamiques sédimentaires

- Eric Chaumillon (Université de la Rochelle) ;
- Bruno Castelle (Université de Bordeaux).

2.8. Géographie, sociologie, économie

- Brice Trouillet (Université de Nantes).

2.9. Géochimie des sédiments, biofouling, contaminants métalliques

- Olivier Maire (Université de Bordeaux) ;
- Paco Bustamante (Université de la Rochelle) ;
- Jorg Schaefer (Université de Bordeaux).

2.10. Paysages

- Bertrand Folléa (Agence Follea-Gauthier).

2.11. Climatologie

- Benoît Sautour (Université de Bordeaux) ;
- Françoise Gaill : (CNRS).

Le conseil scientifique peut entendre toute personnalité ou organisme qu'il jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

Article 6

Lors de la réunion d'installation, les membres du conseil scientifique élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Article 7

Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur qui définit ses modalités d'organisation.

Article 8

Les représentants territoriaux de l'État en zone maritime Atlantique, en région et dans les départements concernés peuvent participer aux travaux de ce conseil sans voix délibérative. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est informé régulièrement des travaux de ce conseil.

Article 9

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

LES PRÉFETS COORDONNATEURS DE LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE

À Brest, le - 8 FEV. 2021

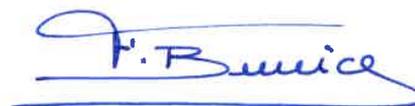
Le préfet Maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

À Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Fabienne BUCCIO

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DIRM SA
- DREAL Nouvelle-Aquitaine

COPIES :

- PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
- PREMAR ATLANT
- PREMAR ATLANT/AEM (GGEM)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).